CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.601 du 26 novembre 2013

A. 210.088/XI-19.832

En cause : **BISIMWA** MWEPU
ayant élu domicile chez
Me BASHIZI BISHAKO, avocat,
rue Emile Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement
Mes M. KESTEMONT & Fr. DE MUYNCK, avocats
ayant élu domicile chez
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique recommandée à la poste le 19 août 2013, Félicien BISIMWA MWEPU sollicite l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution "de la décision d'équivalence, prise par la partie adverse en date du 20.06.2013".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 17 octobre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 7 novembre 2013 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Le requérant, comparaissant en personne, et Me F. DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

Le 12 juin 2013, le requérant adresse aux services de la Communauté française une demande d'équivalence de son diplôme d'Etat obtenu en République Démocratique du Congo. Il explique que sa motivation est de « vouloir faire une formation de niveau supérieur dans les prochains jours afin d'obtenir dans l'avenir un diplôme professionnel qui sera considéré par la communauté française ». Il joint à sa demande une attestation d'obtention, au terme de l'année académique 2005-2006, du grade d'ingénieur agronome à Bukavu, à l'Université évangélique en Afrique.
Le 20 juin 2013, la partie adverse adopte l'acte attaqué. Celui-ci est rédigé come suit :

> " Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;
> Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;
> Vu le rapport de la mission d'expertise réalisée à Kinshasa du 10 au 17 janvier 1998 par les Services du Secrétariat général -Ai Ministère de la Communauté française, et la note informative de décembre 2004 de la Délégation de la Communauté française Wallonie-Bruxelles à Kinshasa relative notamment aux conditions d'octroi des diplômes en République démocratique du Congo;
> Attendu que tant ledit rapport que la note informative mettent en évidence, les carences fondamentales de type structurel qui permettent de conclure que le niveau de formation en République démocratique du Congo n'est pas égal à celui des études équivalentes en Communauté française de Belgique ;
> Attendu que le caractère fondamental et structurel de ces carences empêche qu'il y ait été remédié depuis lors et que la note informative de la Délégation de la Communauté française à Kinshasa confirme l'existence et l'accentuation des carences de l'enseignement en République démocratique du Congo;
> Attendu qu'en conséquence, le niveau de formation ne peut être considéré comme égal à celui des études équivalentes en Communauté française de Belgique;
> Considérant l'avis émis par l'expert auquel l'Administration se range ;
> Pour ces motifs, il est décidé que le dossier scolaire est déclaré équivalent:
> à un certificat d'enseignement secondaire du premier degré, à des attestations d'orientation modèle A sanctionnant les troisième et quatrième années d'études de l'enseignement secondaire général, accompagnées du Certificat d'enseignement secondaire général du deuxième degré et la

cinquième année d'études de l'enseignement secondaire général accomplie dans la subdivision soit "une langue moderne I (4 h)" soit "une langue moderne I (2 h) et une langue moderne II ou Ill (4 h)" ; sciences (6 h) ; mathématiques (4h - 6 h) ".

IV. LE RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

L'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 conditionne la suspension de l'exécution d'un acte administratif non seulement à l'invocation de moyens sérieux susceptibles d'en justifier l'annulation mais également au fait que l'exécution immédiate de cet acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

L'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat prescrit en conséquence que la requête en suspension doit comporter un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable.

La présente requête ne contient pas un tel exposé. L'irrespect de cette exigence formelle prévue par l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité a pour effet de rendre la demande en suspension irrecevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre siégeant en référé, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET, président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Y. HOUYET